

Arrêt

**n° 300 076 du 16 janvier 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. GREGOIRE
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 31 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de la décision d'exécution n°2022/382/UE du Conseil de l'Union européenne, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la décision d'exécution 2022/382/UE).

2. La suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que

- si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués
- et si l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable »¹.

En l'espèce, le « recours en suspension et en annulation », ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner. La demande de suspension semble donc irrecevable.

3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE, de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive protection temporaire), des articles 10 et 11 de la Constitution, et des articles 57/29, § 1^{er}, et 57/30, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du « défaut de motivation adéquate », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 5 de la directive protection temporaire et les articles 57/29, § 1^{er}, et 57/30, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.1.1. Sur le reste du moyen, le Conseil de l'Union européenne (ci-après : l'Union) a adopté, le 20 juillet 2001, la directive protection temporaire, qui prévoit la possibilité de mettre en œuvre un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les États membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluant ou risquant d'affluer massivement vers les États membres de l'Union à la suite d'événements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine.

Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre II bis, « Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...] ».

¹ Article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

5.1.2. Par une décision d'exécution 2022/382/UE du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé. Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire.

L'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE prévoit ainsi, notamment, que :

« 2. Les États membres appliquent la présente décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables. [...] ».

Sur la base de questions posées par les États membres sur la mise en œuvre de la décision 2022/382/UE et de la directive « protection temporaire », la Commission européenne a recensé plusieurs thèmes sur lesquels elle a jugé utile de donner des orientations aux États membres.

Ainsi, il ressort, notamment, de la communication de la Commission européenne du 21 mars 2022, ce qui suit : « Qu'entend-on par «[impossibilité] de rentrer dans [le] pays ou [la] région d'origine dans des conditions sûres et durables» au sens de l'article 2, paragraphes 2 et 3, de la décision du Conseil?

Le retour dans le pays ou la région d'origine dans des conditions sûres et durables n'est pas défini dans la directive 2001/55/CE ni dans la décision du Conseil. La Commission estime qu'il s'agit d'une notion *sui generis* de la directive. La référence à l'incapacité de retourner dans son pays ou sa région d'origine dans des conditions sûres et durables doit être lue à la lumière de l'article 2, point c), de la directive 2001/55/CE, qui fait spécifiquement référence aux situations de conflit armé ou de violence endémique et au risque grave de violation systématique ou généralisée des droits de l'homme dans le pays d'origine. En outre, l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2001/55/CE prévoit que, pour qu'il soit mis fin à la protection temporaire, la situation dans le pays d'origine des bénéficiaires de la protection temporaire doit permettre un retour sûr et durable des personnes ayant bénéficié de la protection temporaire, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des obligations des États membres en matière de non-refoulement. À cet égard, l'incapacité de «retourner dans des conditions sûres» peut résulter, par exemple, d'un risque évident pour la sécurité de la personne concernée, de situations de conflit armé ou de violence endémique, ou de risques documentés de persécution ou d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Pour que le retour soit «durable», la personne concernée doit pouvoir jouir dans son pays ou sa région d'origine de droits actifs lui offrant la perspective de voir ses besoins fondamentaux satisfaits dans ce pays ou cette région ainsi que la possibilité d'être réintégrée dans la société. Pour déterminer si le retour s'effectue «dans des conditions sûres et durables», il convient que les États membres se fondent sur la situation générale dans le pays ou la région d'origine. Cependant, la personne concernée devrait être en mesure de prouver et/ou de fournir des éléments attestant à première vue, au niveau individuel, qu'elle n'est pas en mesure de retourner dans son pays ou sa région d'origine dans des conditions sûres et durables. Dans ce contexte, les États membres devraient tenir compte de la question de savoir si la personne concernée a toujours un lien significatif avec son pays d'origine, en prenant en considération, par exemple, le temps de résidence passé en Ukraine ou l'existence d'une famille dans son pays d'origine. Il convient également de tenir dûment compte des besoins particuliers des personnes vulnérables et des enfants, notamment les mineurs non accompagnés et les orphelins, sur la base du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant » (le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil) souligne).

5.2.1. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant était titulaire d'un titre de séjour permanent, délivré par les autorités ukrainiennes. Il relève donc, en principe, du champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, et, plus précisément, l'article 2, § 2, de la décision d'exécution 2022/382/UE.

L'acte attaqué est toutefois fondé sur le motif selon lequel le requérant, qui a été entendu, « n'établi[t] pas à première vue [qu'il n'est] pas en mesure de retourner dans [son] pays d'origine dans des conditions sûres et durables, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382».

Ainsi, la partie défenderesse a estimé, qu'il ne « démonstr[e] pas à première vue [qu'il] est incapable de rentrer en Guinée dans des conditions sûres », sur la base de constats qu'elle détaille, à savoir, essentiellement,

- le manque de crédibilité des craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays, relevé par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, dans sa décision du 21 novembre 2022,
- le fait qu'il n'a jamais introduit de demande de protection internationale en Ukraine,
- et le fait qu'il a pu faire « refaire » son passeport guinéen auprès d'une délégation guinéenne en Ukraine, sans aucun problème..

Elle a également estimé que le requérant peut retourner dans son pays d'origine dans des conditions durables, au vu des éléments en sa possession, à savoir, essentiellement,

- l'absence de preuve de la résidence du requérant en Ukraine avant 2020,
- le fait qu'il a passé la majorité de sa vie en Guinée, qu'il y a passé toute son enfance et adolescence et y a étudié,
- le fait qu'il pourrait utiliser ses compétences professionnelles acquises en Ukraine en Guinée,
- et l'absence de preuve de sa prétendue relation avec une ressortissante ukrainienne.

5.2.2. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant de la discrimination alléguée entre les ressortissants ukrainiens et les ressortissants de pays tiers, qui séjournaient régulièrement en Ukraine, avant le 24 février 2022, sur la base d'un titre de séjour permanent, le Conseil constate que la partie requérante critique, ce faisant, non pas l'acte attaqué mais la décision d'exécution 2022/382/UE. Le Conseil n'est pas compétent à cet égard.

Par ailleurs, la partie requérante n'établit pas la comparabilité de la situation qu'elle invoque avec celle du requérant. Il ne suffit en effet pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations. Or, la situation des personnes visées n'est pas comparable, dans la mesure où les ressortissants de pays tiers, visés par la décision d'exécution 2022/382/UE, peuvent, en principe, se rendre dans leur pays d'origine, au contraire des ressortissants ukrainiens.

Les seules affirmations de la partie requérante, selon lesquelles « la *ratio legis* derrière cette protection temporaire est de protéger un groupe de personnes qui afflue en masse depuis une zone de conflit, et ce, indépendamment de leur nationalité » OU « Tous comme les Ukrainiens [...], il a fui le territoire début 2022 en raison de la guerre d'agression menée par la Russie et ce, dans le but de sauver sa vie », ne peuvent suffire à contredire ce constat.

5.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le moyen est irrecevable, dès lors que cette disposition peut uniquement être utilement invoquée si une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège, est alléguée en même temps, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH n'est pas établie, au vu de ce qui a été exposé au point 5.3., et celle de l'article 2 de la CEDH est prématurée, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En tout état de cause, le Conseil a refusé de reconnaître au requérant le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire².

5.4.1. S'agissant des griefs portant sur l'appréciation des conditions « sûres » du retour du requérant dans son pays, la partie défenderesse se base

- sur « les motifs invoqués dans la décision du CGRA », qui ont été confirmés depuis lors par le Conseil dans l'arrêt mentionné au point 5.4., dans lequel il a notamment, relevé, le manque de crédibilité des déclarations du requérant

- mais également sur les propos tenus par ce dernier, lors de son audition du 10 mars 2023, et sur les documents produits à cette occasion et lors de l'introduction de sa demande de protection temporaire, le 3 mars 2023.

Ensuite, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever l'absence d'introduction d'une demande de protection internationale auprès des autorités ukrainiennes, – laquelle se vérifie au demeurant – mais a fondé son appréciation sur un ensemble d'éléments, spécifiés dans la motivation de l'acte attaqué.

Elle a estimé sur base de ceux-ci que le requérant n'avait pas démontré qu'il ne peut retourner dans son pays dans des conditions sûres.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à affirmer que les critères pour obtenir le statut de réfugié ou la protection subsidiaire sont plus restreints que ceux de la protection temporaire. Elle ne conteste toutefois pas le constat factuel posé par le Commissaire général, selon lequel il « ne peut considérer que vous ayez réellement rencontré les problèmes que vous alléguiez », étant donné « le caractère vague, inconsistant et contradictoire de vos propos ».

La partie requérante prend, en réalité, le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

5.4.2. Les différents articles de presse et rapport, cités dans la requête, portant sur la corruption et les dysfonctionnements au sein de la police et du système judiciaire guinéen, sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué. Or, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »³.

En tout état de cause, en ce que la partie requérante affirme que « rien ne garantit qu'il aurait droit à un procès équitable », le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'invoque pas d'autre crainte, que celle invoquée dans le cadre de sa demande de protection internationale.

² CCE, arrêt n°293 308 du 24 août 2023

³ en ce sens, notamment: C.E., n° 110.548, 23 septembre 2002

Or, il a notamment jugé que « l'altercation du requérant avec sa belle-famille date de l'année 2011 et qu'au jour de l'audience, douze ans se sont écoulés depuis lors. Or, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que le requérant reste en défaut de fournir la moindre information ou tout autre élément concret dont il ressortirait qu'il fait actuellement l'objet de recherches et qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, la circonstance que le requérant ait pu se rendre auprès de ses autorités nationales au consulat guinéen d'Ukraine pour y faire renouveler son passeport guinéen, démontre un comportement parfaitement incohérent dans le chef du requérant, un tel comportement ne correspondant aucunement à l'attitude d'une personne déclarant craindre ses autorités et nécessiter une protection internationale à leur égard »⁴.

5.4.3. Partant, la partie défenderesse

- a pris en compte l'ensemble des éléments invoqués par le requérant, dont elle avait connaissance,
- et a expliqué pourquoi elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour conclure à une impossibilité dans son chef de rentrer en Guinée dans des conditions sûres, conformément à la communication de la Commission européenne, précitée, qui précise que l'impossibilité de « retourner dans des conditions sûres » peut résulter, par exemple, d'un risque évident pour la sécurité de la personne concernée, de situations de conflit armé ou de violence endémique, ou de risques documentés de persécution ou d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

5.5. Enfin, quant à la capacité du requérant de retourner dans son pays d'origine dans « des conditions durables », l'appréciation de la partie défenderesse s'appuie sur une analyse des données factuelles, en possession de la partie défenderesse et propres au cas d'espèce.

La partie défenderesse a ainsi procédé à un examen concret de la situation du requérant, et notamment de ses liens économiques et sociaux, tant avec l'Ukraine qu'avec son pays d'origine. Elle a ainsi constaté

- que le requérant n'a produit aucun document attestant de sa présence en Ukraine avant 2020,
- qu'il a passé la majeure partie de sa vie en Guinée, qu'il parle la langue officielle, qu'il y a vécu toute son enfance et son adolescence, qu'il y a fait ses études,
- qu'il pourra y utiliser les connaissances acquises en Ukraine et son parcours professionnel,
- et qu'il n'a produit aucune preuve de sa prétendue relation avec une ressortissante ukrainienne.

La partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le requérant « ne démontr[e] pas à première vue [qu'il est] incapable de rentrer en Guinée dans des conditions durables ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente d'affirmer que « [l]e fait que le requérant ait aujourd'hui 30 ans et une expérience professionnelle ne garantit aucunement son retour dans des conditions sûres et durables » et qu'il n'a plus aucun membre de sa famille en Guinée, sans toutefois étayer ses propos.

Ce faisant, elle se borne, à nouveau, à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué à cet égard, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

⁴ CCE, arrêt n°293 308 du 24 août 2023

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse avait l'obligation de solliciter des informations complémentaires auprès des autorités ukrainiennes, telle que la preuve de la résidence du requérant en Ukraine depuis 2010, et ne précise pas sur quelle base légale elle fonde cette argumentation.

6.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 21 décembre 2023, la partie requérante rappelle le cadre exposé dans le point 5.1. de l'ordonnance adressée aux parties (reproduit dans le point 5.1.1. du présent arrêt), et fait valoir que la partie défenderesse n'a pas recherché des informations sur la situation générale dans le pays d'origine.

Contrairement à ce qui est relevé dans le point 5.2.4. de l'ordonnance (reproduit au point 5.4.1. du présent arrêt), elle estime que la partie défenderesse ne s'est pas fondé sur d'autres éléments que la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

6.2. La partie défenderesse se réfère aux termes de l'ordonnance.

7. Dans l'argumentation reproduite au point 6.1., la partie requérante réitère, en réalité, celle développée dans son moyen. Il est renvoyé au point 5.4.1. à cet égard.

8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS